

l'intervenant pratiquait comme avocat, dans les causes où il agissait comme syndic, et qu'il en avait agi ainsi dans celle-ci. Il cita, à l'appui de sa prétention, la sec. 2 du c. 38, des Statuts du Canada, de 1870, 33 Victoria, " Nul associé d'affaires d'un syndic n'agira à l'avenir comme avocat, ou procureur du failli, dans les affaires tombant sous l'empire de l'acte précité." Le neuf octobre 1873, l'honorable juge Loranger rejeta cette motion avec dépens.

Le 27 octobre 1873, l'intervenant fit signifier aux avocats du demandeur un avis de plaider à l'intervention. Le demandeur ne plaida pas, et le quatre décembre 1873, l'intervenant obtint un certificat de forclusion.

Le 13 décembre 1873, l'intervenant inscrivit la cause sur les rôles d'enquête et de droit, pour la preuve et l'audition au mérite *ex parte*.

A l'audition, le demandeur comparut, et prétendit que l'intervenant ne pouvait avoir jugement, vu qu'il n'était que le cessionnaire de l'un des associés.

Le jugement de la Cour Supérieure, prononcé par l'Hon. juge Loranger, fut rendu le 15 décembre 1873, en ces termes :

La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, sur le mérite de l'intervention produite en cette cause, par Georges I. Barthe, en sa qualité de syndic officiel nommé à la faillite des défendeurs, pris connaissance des écritures des parties faites pour instruire leur cause, examiné leurs pièces et productions respectives, dûment considéré la preuve, et sur le tout avoir mûrement délibéré, a maintenu et maintient la dite intervention, donne main-levée au dit intervenant de la saisie-arrêt avant jugement pratiquée en cette cause, contre les défendeurs, laquelle est mise de côté, déclare le dit intervenant légalement en possession des effets et biens des dits défendeurs et faillis, mentionnés au procès-verbal de saisie du shériff du district de Richelieu, le tout avec dépens sur l'intervention, contre le demandeur, distraits à A. Demers, procureur de l'intervenant.

Le demandeur inscrivit cette cause pour révision.